

SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER
Département du VAR Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2024-07-03-29

OBJET : DEMANDE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juin à 14h30, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 19 juin 2024 se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de séance de M. Bernard JOBERT, Vice-Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres présents :

Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Catherine HURAUT, Adjointe, Mairie de La Croix Valmer, représentant René CARANDANTE
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer

Membres représentés :

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer, représenté par Bernard JOBERT
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer, représenté par Catherine HURAUT

Membre excusé :

Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

A été élu secrétaire de séance : Pierre MONETON

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Les communes de La Croix Valmer et de Cavalaire-sur-Mer ont transféré au SIVOM du littoral des Maures (ci-après le SIVOM), à compter du 1^{er} janvier 2023, la sous-compétence « Collecte » de la compétence « Assainissement collectif ». A compter de cette date, celle-ci est donc exercée intégralement par le Syndicat, en application de ses statuts modifiés du 14 septembre 2022.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (ci-après CCGST) ont par ailleurs, avec effet au 1^{er} janvier 2024, décidé majoritairement de transférer à cet EPCI la compétence « Assainissement collectif ».

En ce qui concerne les deux communes membres du SIVOM, l'acceptation de ce transfert n'a été consentie par leurs assemblées délibérantes que sous certaines conditions, dont le respect doit être garanti aussi bien par le SIVOM que par la CCGST.

Il convient en effet de rappeler cette disposition fondamentale du Code général des collectivités territoriales : « *Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.* »

La libre volonté de nos deux communes membres s'est exprimée comme suit :

« Il est proposé à l'assemblée délibérante [Nota : des deux communes] d'approuver la modification des statuts de la CCGST sous les conditions et réserves suivantes :

- que le mode de gestion en régie par le SIVOM du littoral des Maures soit maintenu de façon durable, sauf à ce qu'une étude comparative entre les différents modes de gestion présents sur le territoire, mise en œuvre sur une durée suffisante, ait conclu à la plus grande efficacité d'un autre mode de gestion ;*
- qu'à cette fin, un projet de convention de délégation de service soit élaboré de façon partenariale entre le SIVOM et la CCGST et que les termes de ce projet soient validés par les deux parties avant le 31 décembre 2023 ;*
- que cette convention prévoie la conclusion obligatoire d'une convention de mandat au profit du SIVOM, pour la perception des différentes recettes de l'activité déléguée, comme le prévoit l'article L1611-7-1 du CGCT ;*
- qu'en cas de lancement d'une étude comparative entre les modes de gestion de tout ou partie de la compétence transférée, les mêmes objectifs, critères et indicateurs (quantitatifs comme qualitatifs) soient utilisés pour tous les modes de gestion ».*

En effet, le IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose que *« les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et lui rend compte de son activité ».*

C'est le cas de notre Syndicat.

Par suite, depuis le 1^{er} janvier 2024, date de prise d'effet du transfert anticipé de la compétence « Assainissement collectif » à la CCGST, et en application de ces dispositions, le SIVOM continue d'assurer la gestion du service public correspondant à ladite compétence sur son périmètre, et ce jusqu'au 30 septembre 2024.

Le même article dispose en suivant que *« l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, au cours de ces neuf mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa du présent IV. »*

Il appartient donc au Conseil Communautaire de se prononcer formellement sur le principe de la délégation de compétence consentie au SIVOM dans un délai maximum de neuf mois, soit avant le 30 septembre 2024.

Une fois cette délibération prise, l'article 14 précité prévoit un délai d'un an pour que les deux collectivités élaborent *« une convention de délégation [...] approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisant la durée de la convention et ses modalités d'exécution. »*

Par courrier du 7 août 2023, le Président de la CCGST s'est engagé à demander à ses services, en partenariat avec ceux de notre Syndicat, d'élaborer une convention de délégation de compétence d'une durée de 15 ans, avec clause de revoyure à 3 ans.

Il conviendra que cette convention prenne en compte les conditions exprimées par les assemblées délibérantes des deux communes membres du SIVOM.

Il vous est par conséquent proposé d'autoriser le Président du SIVOM du littoral des Maures, et toutes personnes qu'il désignera à cet effet, à engager toutes démarches et procédures nécessaires à l'accomplissement des objectifs suivants :

- Acceptation de la délégation de la compétence « Assainissement collectif » au SIVOM par la CCGST, telle que résultant de la délibération qui sera prise par le Conseil Communautaire avant le 30 septembre 2024 ;

- Élaboration d'une convention de délégation en partenariat avec la CCGST qui prenne impérativement en compte les éléments suivants :
 - o que le mode de gestion en régie par le SIVOM du littoral des Maures soit maintenu de façon durable, sauf à ce qu'une étude comparative entre les différents modes de gestion présents sur le territoire, mise en œuvre sur une durée suffisante, ait conclu à la plus grande efficacité d'un autre mode de gestion ;
 - o que soit prévue la conclusion obligatoire d'une convention de mandat au profit du SIVOM, pour la perception des différentes recettes de l'activité déléguée, comme le prévoit l'article L1611-7-1 du CGCT ;
 - o qu'en cas de lancement d'une étude comparative entre les modes de gestion de tout ou partie de la compétence transférée, les mêmes objectifs, critères et indicateurs (quantitatifs comme qualitatifs) soient utilisés pour tous les modes de gestion.

**Le Comité Syndical,
Ouï, l'exposé du Vice-Président,**

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts en vigueur du SIVOM du littoral des Maures en date du 14 septembre 2022, intégrant la sous-compétence collecte des eaux usées,

Vu la délibération du conseil municipal de La Croix Valmer du 14 septembre 2023, prescrivant les conditions du transfert anticipé de la compétence Assainissement à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ci-annexée,

Vu la délibération du conseil municipal de Cavalaire-sur-Mer du 19 septembre 2023, prescrivant les conditions du transfert anticipé de la compétence Assainissement à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ci-annexée,

Vu la délibération du SIVOM du littoral des Maures du 11 septembre 2023 prescrivant les conditions du transfert anticipé de la compétence Assainissement à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ci-annexée,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents

- **AUTORISE** le Président du SIVOM du littoral des Maures, et toutes personnes qu'il désignera à cet effet, à engager toutes démarches et procédures nécessaires à l'accomplissement des objectifs suivants :

- Acceptation de la délégation de la compétence « Assainissement collectif » au SIVOM du littoral des Maures par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, telle que résultant de la délibération qui sera prise par le conseil communautaire avant le 30 septembre 2024 ;
- Élaboration d'une convention de délégation en partenariat avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez qui prenne impérativement en compte les éléments suivants :

↳ que le mode de gestion en régie par le SIVOM du littoral des Maures soit maintenu de façon durable, sauf à ce qu'une étude comparative entre les différents modes de gestion présents sur le territoire, mise en œuvre sur une durée suffisante, ait conclu à la plus grande efficacité d'un autre mode de gestion ;

AR Prefecture

083-248300105-20240624-DELI2024070329M-DE
Reçu le 26/06/2024

ℒ que soit prévue la conclusion obligatoire d'une convention de mandat au profit du SIVOM, pour la perception des différentes recettes de l'activité déléguée, comme le prévoit l'article L1611-7-1 du CGCT ;

ℒ qu'en cas de lancement d'une étude comparative entre les modes de gestion de tout ou partie de la compétence transférée, les mêmes objectifs, critères et indicateurs (quantitatifs comme qualitatifs) soient utilisés pour tous les modes de gestion.

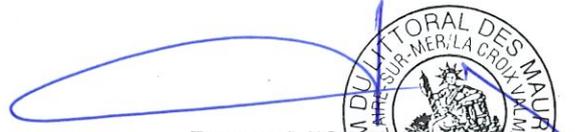
POUR EXTRAIT CONFORME

A La Croix Valmer,

Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis à la Sous-Préfecture le **26 JUIN 2024**

Le Vice-Président,




Bernard JOBERT
Maire de La Croix Valmer

D E L I B E R A T I O N N° 2023-03-05-32

OBJET : Avis du Sivom du littoral des Maures sur le transfert anticipé de la compétence « assainissement collectif » vers la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez à partir du 1^{er} janvier 2024.

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre à 15h00, les membres du Comité Syndical du Sivom du littoral des Maures, dûment convoqués le 5 septembre se sont réunis, dans les locaux du Sivom, sous la Présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Président du Sivom du littoral des Maures.

Membres titulaires en exercice : 8**Membres présents :**

Philippe LEONELLI, Président, Maire Cavalaire-sur-Mer,
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de la Croix Valmer,
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer,
Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer,
Bernard SALIMI, Conseiller Municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer,
Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer,
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de la Croix Valmer,
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de la Croix Valmer,
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de la Croix Valmer,

Membre représenté :

-Philippe BURNER, Conseiller municipal, Cavalaire-sur-Mer, représenté par Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-mer,

A été élu secrétaire de séance : Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de la Croix Valmer,

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Pour permettre à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez de poursuivre son engagement au service du territoire et du cadre de vie, le conseil communautaire a délibéré le mercredi 21 juin 2023 afin de procéder à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour le transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2024.

Ainsi, il a été décidé :

- D'approuver le rapport contenu dans la délibération n°2023/06/21-11 du Conseil Communautaire du 21 juin 2023 sous les conditions et réserves suivantes :

- Que le mode de gestion en régie par le SIVOM du littoral des Maures soit maintenu de façon durable, sauf à ce qu'une étude comparative entre les différents modes de gestion présents sur le territoire, mise en œuvre sur une durée suffisante, ait conclu à la plus grande efficacité d'un autre mode de gestion ;
- Qu'à cette fin, un projet de convention de délégation de service soit élaboré de façon partenariale entre le SIVOM et la CCGST et que les termes de ce projet soient validés par les deux parties avant le 31 décembre 2023 ;
- Que cette convention prévoie la conclusion obligatoire d'une convention de mandat au profit du SIVOM, pour la perception des différentes recettes de l'activité déléguée, comme le prévoit l'article L1611-7-1 du CGCT;
- Qu'en cas de lancement d'une étude comparative entre les modes de gestion de tout ou partie de la compétence transférée, les mêmes objectifs, critères et indicateurs (quantitatifs comme qualitatifs) soient utilisés pour tous les modes de gestion.

AR Prefecture

083-248300105-20240624-DELI2024070329M-DE
Reçu le 26/06/2024

- D'approuver le transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2024,

- D'approuver en conséquence les statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez modifiés et annexés à la présente délibération.

En application de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Sivom du littoral des Maures ainsi que les communes du périmètre de l'EPCI doivent se prononcer sur la modification des statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Aussi, le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16,

Vu la délibération N°2023/06/21-11 du 21 juin 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu les statuts modifiés ci-annexés (annexe 2),

Vu la notification de ladite délibération en date du 13 juillet 2023,

Considérant que le SIVOM doit se prononcer dans un délai de trois mois après réception de la notification, sur la modification des statuts.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver les statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez modifiés et joints à la présente délibération sous les conditions et réserves ci-dessus énoncées.

Le Comité Syndical,

Ouï, l'exposé du Président,

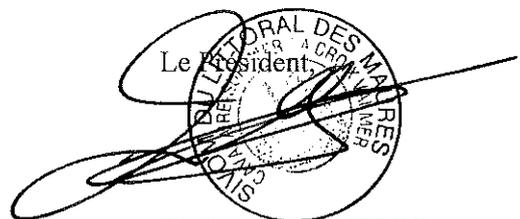
Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

Décide :

- D'approuver les statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez modifiés et joints à la présente délibération sous les conditions et réserves ci-dessus énoncées.

POUR EXTRAIT CONFORME
A CAVALAIRE-SUR-MER
Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis à la Sous-Préfecture le **15 SEP. 2023**



Philippe LEONELLI
Maire de Cavalaire-sur-mer

N° 098/2023

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	24

L'an deux mille vingt-trois le **19 SEPTEMBRE À 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **SEPTEMBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Marie-Céline HUCK-BURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Brigitte DEFOND à Martine REAU, Alain MATYBA à Céline GARNIER, Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER, Philippe BURNER à Philippe VANDEVELDE, Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO, Louis DEMURGER à Luis ROQUE,

ABSENTS :

Stéphane ELUERE, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Virginie LENOIR.

Secrétaire de séance : Anne PODEVIN

VOTE : UNANIMITE

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
GOLFE DE SAINT-TROPEZ - TRANSFERT PAR ANTICIPATION DE LA
COMPÉTENCE "ASSAINISSEMENT COLLECTIF" AU 1ER JANVIER 2024.**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Pour permettre à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) de poursuivre son engagement au service du territoire et du cadre de vie, le conseil communautaire a délibéré le mercredi 21 juin 2023 afin de procéder à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour le transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024.

En application de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de CAVALAIRE ainsi que les communes du périmètre de l'EPCI doivent se prononcer sur la modification des statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la modification des statuts de la CCGST sous les conditions et réserves suivantes :

- Que le mode de gestion en régie par le SIVOM du Littoral des Maures soit maintenu de façon durable, sauf à ce qu'une étude comparative entre les différents modes de gestion présents sur le territoire, mise en œuvre sur une durée suffisante, ait conclu à la plus grande efficacité d'un autre mode de gestion ;
- Qu'à cette fin, un projet de convention de délégation de service soit élaboré de façon partenariale entre le SIVOM et la CCGST et que les termes de ce projet soient validés par les deux parties avant le 31 décembre 2023 ;
- Que cette convention prévoie la conclusion obligatoire d'une convention de mandat au profit du SIVOM, pour la perception des différentes recettes de l'activité déléguée, comme le prévoit l'article L1611-7-1 du CGCT ;
- Qu'en cas de lancement d'une étude comparative entre les modes de gestion de tout ou partie de la compétence transférée, les mêmes objectifs, critères et indicateurs (quantitatifs comme qualitatifs) soient utilisés pour tous les modes de gestion.

Vu le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16,

Vu la délibération N°2023/06/21-11 du 21 juin 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu les statuts modifiés ci-annexé,

Vu la notification de ladite délibération en date du 13 juillet 2023,

Considérant que la commune de CAVALAIRE doit se prononcer dans un délai de trois mois après réception de la notification, sur la modification des statuts.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

Article 1 :

- **Approuve le** rapport contenu dans la délibération n°2023/06/21-11 du Conseil Communautaire du 21 juin 2023 **sous les conditions et réserves suivantes :**
 - Que le mode de gestion en régie par le SIVOM du Littoral des Maures soit maintenu de façon durable, sauf à ce qu'une étude comparative entre les différents modes de gestion présents sur le territoire, mise en œuvre sur une durée suffisante, ait conclu à la plus grande efficacité d'un autre mode de gestion ;
 - Qu'à cette fin, un projet de convention de délégation de service soit élaboré de façon partenariale entre le SIVOM et la CCGST et que les termes de ce projet soient validés par les deux parties avant le 31 décembre 2023 ;
 - Que cette convention prévoie la conclusion obligatoire d'une convention de mandat au profit du SIVOM, pour la perception des différentes recettes de l'activité déléguée, comme le prévoit l'article L1611-7-1 du CGCT ;
 - Qu'en cas de lancement d'une étude comparative entre les modes de gestion de tout ou partie de la compétence transférée, les mêmes objectifs, critères et indicateurs (quantitatifs comme qualitatifs) soient utilisés pour tous les modes de gestion.
 -

Article 2 :

- **Approuve** le transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024,

Article 3 :

- **Approuve** les statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez modifiés et joints à la présente délibération sous les conditions et réserves ci-dessus énoncées.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire,
Philippe LEONELLI.**

**La secrétaire de séance,
Anne PODEVIN.**

